

CONTACT

Administration centrale

CA-Botanique, Food Safety Center
Boulevard du Jardin botanique, 1000 Bruxelles
T 02/211 82 11 – www.afsca.be

Unités provinciales de Contrôle

UPC Bruxelles

CA-Botanique, Food Safety Center
Boulevard du Jardin botanique, 1000 Bruxelles
T 02/211 92 00 – F 02/211 91 80

UPC Brabant wallon

Espace Coeur de Ville 1, 2^{ème} étage, 1340 Ottignies
T 010/42 13 40 – F 010/42 13 80

UPC Hainaut

Avenue Thomas Edison 3, 7000 Mons
T 065/40 62 11 – F 065/40 62 10

UPC Namur

Chaussée de Hannut 40, 5004 Bouge
T 081/20 62 00 – F 081/20 62 02

UPC Liège

Bld. Frère-Orban 25, 4000 Liège
T 04/224 59 00 – F 04/224 59 01

UPC Luxembourg

Rue du Vicinal 1 – 2^{ème} étage, 6800 Libramont
T 061/21 00 60 – F 061/21 00 79

UPC Flandre occidentale

Koning Albert I laan 122, 8200 Brugge
T 050/30 37 10 – F 050/30 37 12

UPC Flandre orientale

Zuiderpoort, blok B, 10^{ème} étage
Gaston Crommenlaan 6/1000, 9000 Gent
T 09/210 13 00 – F 09/210 13 20

UPC Anvers

Italiëlei 124 bus 92, 2000 Antwerpen
T 03/202 27 11 – F 03/202 28 11

UPC Limbourg

Kempische Steenweg 297 bus 4, 3500 Hasselt
T 011/26 39 84 – F 011/26 39 85

UPC Brabant flamand

Greenhill campus, Interleuvenlaan 15 – Blok E, 3001 Leuven
T 016/39 01 11 – F 016/39 01 05



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

La Loi belge autorise les abattages rituels
sous certaines conditions

L'Aïd-El-Kebir

L'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire
vous souhaite une bonne Fête de

L'Aïd-El-Kebir

et vous rappelle la réglementation en vigueur

Consultez aussi:

www.afsca.be > Fête du sacrifice > Manuel «Fête de l'Aïd Al Adha»



Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire



Avant l'abattage

1

L'abattage rituel est **interdit** à domicile

2

L'**abattage rituel** peut se dérouler soit:

- a. dans un abattoir agréé.
L'abattage et les viandes sont soumis à contrôle et expertise vétérinaires.
- b. en dehors de ceux-ci, dans des endroits désignés. Ils sont alors considérés comme abattages privés pour les besoins du ménage. Le contrôle sanitaire n'est pas obligatoire.

3

Un **enregistrement préalable** de toute personne désirant abattre ou faire abattre un animal auprès de l'Administration communale est obligatoire. Cette formalité est permanente et ne doit être réalisée qu'une seule fois.

4

Tout animal devant être abattu pour usage privé doit être **déclaré** à l'Administration communale

- a. au moins deux jours à l'avance (sauf si pour l'Aïd-El-Kebir la commune a prévu une possibilité le jour même à l'endroit du sacrifice)
- b. La validité de la déclaration est normalement de huit jours, cependant cette année pour les récépissés d'abattage délivrés à partir du SAMEDI 22 OCTOBRE 2011, leur validité reste valable jusque QUATRE jours après la date de la Fête du sacrifice. Les documents délivrés avant le SAMEDI 22 OCTOBRE 2011 ou à partir du DEUXIEME jour qui suit la Fête du sacrifice ont une validité normale de huit jours calendrier
- c. Dans le cadre du contrôle des abattages rituels effectués dans les lieux temporairement agréés, le responsable d'un lieu temporairement agréé doit apposer un cachet nominatif avec les données du lieu temporairement agréé sur la déclaration d'abattage après l'abattage

Le jour de l'abattage

1

Le transport

La réglementation en matière de transport et de bien-être des animaux sera rigoureusement observée:

- Place suffisante pour se lever et se coucher
- Pas dans les coffres de voiture
- Pas de membres attachés
- Lavage et désinfection des pneus (voitures privées)
- Nettoyage et désinfection des véhicules autorisés

2

Les déchets dangereux

Dans le cadre de la santé publique, certains organes sont dangereux et donc interdits de consommation.

Il s'agit:

- a. pour les ovins et des caprins âgés de plus de douze mois (ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive)
 - du crâne, y compris l'encéphale et les yeux, les amygdales et la moelle épinière
- b. pour les ovins et des caprins de tous âges
 - de la rate et l'iléon (petit intestin)

Ces organes seront donc retirés de la consommation et saisis.

3

Il est interdit aux particuliers d'emporter les peaux des animaux abattus.